Cere
FRC
3802

EXAMEN

DU SERMENT CIVIQUE,

Décrété le 16 Novembre 1791,

PAR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE;

Adreſſé à un Membre du Département de la haute Charente.

L'Eut-on jamais penſé que dans un ſiècle, où l'on parle ſans ceſſe d'humanité & de tolérance, on eût porté le fanatiſme & la cruauté juſqu'à mettre plus de cinquante mille prêtres dans l'affreuſe alternative d'un parjure, ou de la plus extrême misère? Auroit-on pû s'imaginer que des légiſlateurs, qui devroient au moins compenſer le défaut de talens ſupérieurs par un eſprit de ſageſſe & de modération, ſe ſeroient oubliés au point de faire retentir à l'oreille de chacun de ces prêtres, cette voix impie & homicide, meurs de faim, ou jure contre tes lumières & ta conſcience. C'eſt néanmoins l'excès dont s'eſt rendue coupable l'aſſemblée légiſlative par le décret dont on vient de parler : décret auſſi barbare qu'impolitique, & qui ne peut ſervir qu'à faire déteſter le nouveau régime; car ſi c'eſt là la liberté, la propriété & la ſureté qu'on avoit ſi ſolemnellement garanties, je déclare hautement que c'eſt en Turquie & non en France qu'il faut eſpérer d'en jouir.

L'aſſemblée ſoit-diſant conſtituante, marchant ſur les traces du voluptueux & deſpote Henri VIII, après avoir dépouillé l'Egliſe de ſon patrimoine par un de ces actes de violence que je laiſſe à la poſtérité impartiale le ſoin de caractériſer, avoit cependant aban-

donné la jouiſſance d'une partie de leur revenu aux titulaires des bénéfices, qui n'étoient pas fonctionnaires publics. Elle avoit même aſſigné une penſion de 500 liv. à ce grand nombre de curés du Royaume, qui fidelles aux principes de leur foi, avoient courageuſement refuſé de prêter le Serment Civique : pour donner plus de ſtabilité à ce modique traitement fait à des citoyens dont on venoit de dévorer toutes les propriétés, & de ravir toutes les reſſources, il fût déclaré dans l'acte conſtitutionnel (le titre cinquième de la conſtitution le porte en termes exprès) que ces » penſions faiſoient partie de la dette nationale, dont » les fonds ne pourroient être jamais ni refusés ni » ſuſpendus, ſous aucun prétexte » (1).

C'étoit aſſurément ſe rédimer à bien peu de frais de l'obligation qu'elle avoit contractée envers le Clergé ſi injuſtement dépouillé; mais l'aſſemblée légiſlative plus injuſte & plus atroce ne reconnoît plus ni cette dette, ni cet engagement, mis néanmoins au-deſſus de ſes atteintes, par-là même qu'il faiſoit partie de la charte conſtitutionnelle. Elle enlève au Clergé cette foible reſſource, en lui impoſant, pour lui en conſerver le droit, la condition tyrannique d'un Serment à deux tranchans, (2) auquel elle ſait bien que le très-grand

---

[1] La ſureté inviolable de ces penſions ou traitemens ayant été garantie par la conſtitution, je prie nos légiſlateurs de nous expliquer comment ils peuvent concilier le décret qu'ils viennent de rendre ſur cet objet, avec celui qu'ils avoient juré de maintenir, & qui leur défend de toucher à aucun des actes conſtitutionnels.

[2] C'eſt le nom que le célèbre Chancelier d'Angleterre, Thomas Morus donnoit au ſerment que le ſchiſmatique Henry VIII exigeoit de tous ſes ſujets. » C'eſt un ſerment, » diſoit ce grand homme, à deux tranchans. Si je m'y re» fuſe, je perds la vie du corps, & ſi j'y ſouſcris, je per» drai celle de l'ame ». Il ne balança pas à prendre le premier parti & à mourir glorieuſement pour la défenſe de la foi, de l'article ſur-tout concernant la primauté de juridiction du Pape. Qu'on compare le ſerment propoſé par

THE NEWBERRY LIBRARY

nombre de ſes membres ſe refuſera, parce qu'il eſt ſi oppoſé à la doctrine de l'Egliſe, que tout catholique, eccléſiaſtique ou laïque, doit le repouſſer loin de lui comme une apoſtaſie.

Ce ſeroit en effet l'illuſion la plus déplorable de s'imaginer que ce Serment, parce qu'il a plu à l'aſſemblée nationale de lui donner le nom de *Civique*, ne renferme rien de mauvais, & qu'il eſt abſolument différent de celui qui fût décrété le 27 Novembre de l'année dernière 1790. Comment une raiſon ſi mince & auſſi frivole a-t-elle pû faire la moindre impreſſion? Quoi donc! eſt-ce par de vaines dénominations, & non par la nature des choſes qu'il en faut juger? Si l'on propoſoit une formule de foi luthérienne, faudroit-il donc y ſouſcrire, parce qu'on l'auroit préſentée ſous le titre menteur de profeſſion de foi de l'Egliſe Catholique?

Il paroît que l'aſſemblée légiſlative prend pour modèle la conſtituante, & que pour réuſſir dans ſes projets contre la Religion, elle a recours, comme elle, à des moyens frauduleux. On n'a pas ſans doute oublié que lorſque cette aſſemblée conſtituante voulut faire adopter ſa fameuſe organiſation du Clergé, qui anéantiſſoit les dogmes fondamentaux de la juridiction de l'Egliſe, de la hiérarchie, & du régime divin que Jeſus-Chriſt y avoit établi; on n'a pas oublié, dis-je, que les ſuppôts de la démocratie réunis avec les ennemis de la Religion, publioient par-tout que cette organiſation ne portoit que ſur des objets temporels, parce que dans la vue de tromper le peuple, on l'avoit par une aſtuce perfide qualifiée d'organiſation civile; mais le piège étoit trop groſſier pour qu'il ne fût pas apperçu par les catholiques inſtruits & ſincèrement attachés à la foi. Auſſi fût-elle ſolemnellement condamnée par le Pape & par les Evêques, proſcrite à l'unanimité des ſuffrages par la Sorbonne,

---

Henry VIII, à celui que l'aſſemblée nationale a décrété, & l'on verra quel eſt le plus criminel.

& par les quatre cinquièmes des ecclésiastiques du Royaume. Avec qu'elle indignation les véritables fidelles ne regardent-ils pas eux-mêmes cette partie honteuse du Clergé, qui par lâcheté, par ignorance, ou par des motifs encore plus condamnables y a souscrit ?

Tel est le jugement qu'on doit porter de cette vaine dénomination sous laquelle ce nouveau Serment est présenté : ou plutôt tel est le mépris auquel on doit dévouer cette misérable subtilité, fruit déplorable de la foiblesse qui redoute la persécution, ou de l'inquiète cupidité qui craint de manquer du nécessaire. Non, non, on a beau vouloir s'étourdir, ce nouveau Serment ne diffère en rien de celui qui fut décrété le 27 Novembre 1790 ; ou s'il y a quelque différence, c'est qu'il est encore plus criminel, parce qu'il porte sur trois objets, concernant le célibat des prêtres, la sainteté & l'indissolubilité du mariage, qui n'avoient pas été décrétés à l'époque du premier.

Pour mettre cette vérité dans le plus haut degré d'évidence, il suffit de rapporter fidellement la formule du Serment décrétée par l'assemblée législative, & d'y joindre le dernier article de la charte constitutionnelle. De ces deux actes, il en résultera la preuve la plus complette & la plus décisive.

Formule du Serment que l'assemblée législative exige aujourd'hui de tous les Prêtres.

Je jure d'être fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790, 1791.

Article dernier de la Charte Constitutionnelle.

» Les décrets rendus par l'assemblée nationale » constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte » de constitution, seront exécutés comme lois, & » les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé,

» ſeront également obſervées, tant que les unes &
» les autres n'auront pas été révoquées, ou modifiées
» par le pouvoir légiſlatif. ».

Voilà les deux pièces fondamentales qui doivent décider le procès que les eccléſiaſtiques ont à ſoutenir dans le champ de l'honneur & de la Religion contre deux ennemis bien redoutables, la foibleſſe & la cupidité. Pour peu qu'on réfléchiſſe de bonne foi à ces deux actes importans, il eſt impoſſible de ne pas convenir que le Serment qu'on exige aujourd'hui du Clergé, embraſſe l'enſemble de tous les décrets tant conſtitutionnels que réglementaires; car par la première ou la plus importante partie de ce Serment Civique on s'engage à maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution, c'eſt-à-dire, tous les décrets conſtitutionnels; & par la ſeconde, on jure d'être fidelle à la loi; ce qui renferme tous les décrets réglementaires qui ne ſont pas compris dans ladite conſtitution.

On ne peut douter que ce ne ſoit le ſens naturel & légitime dans lequel on doit entendre cette fidélité à la loi, à laquelle on s'oblige par la ſeconde partie de ce Serment; puiſque l'article dernier de la Charte conſtitutionnelle, que nous venons de citer, porte en termes exprès, que les décrets rendus par l'aſſemblée conſtituante, qui ne ſeront pas compris dans l'acte de conſtitution, ſeront exécutés comme *lois*, tant qu'ils n'auront pas été révoqués par le pouvoir légiſlatif. Peut-on jurer de maintenir de tout ſon pouvoir ce dernier article de la conſtitution, ſans jurer par-là même de maintenir tous les décrets réglementaires : de les maintenir, non pas à la vérité comme décrets conſtitutionnels, mais comme lois du Royaume ?

Par une ſuite néceſſaire de ces principes, il eſt évident que ce prétendu Serment Civique s'étend indiſtinctement à tous les articles de l'organiſation civile du clergé, qui a été ſi ſouvent proſcrite par l'autorité ſuprême du St. Siége, comme un repaire d'erreurs & d'héréſies; puiſqu'aucun de ces articles n'a été ni ré-

voqué, ni modifié par l'assemblée législative. Ainsi la seule différence qu'il y ait par rapport à cette organisation civile du clergé, entre les deux Sermens décrétés par les Assemblées constituante & législative, c'est que la plupart des articles de cette organisation sont aujourd'hui relégués dans la classe des décrets réglementaires, au lieu qu'auparavant ils étoient tous constitutionnels; mais qu'importe à la sainteté du Serment que son objet, s'il est criminel, soit constitutionnel ou purement réglementaire? Ne sera-t-elle pas également profanée dans l'un & l'autre cas?

Les lois constitutionnelles ont, il est vrai, plus de stabilité que celles qui ne le sont pas, parce que faisant partie de la constitution, elles ne peuvent être révoquées que par une assemblée nationale extraordinaire, qui sera connue sous le nom d'assemblée de révision; tandis que les lois réglementaires peuvent l'être par une simple assemblée législative; mais encore une fois, ce rapport de stabilité, propre aux lois constitutionnelles & qui seul les distingue des autres, est entièrement étranger à la légitimité ou l'illégitimité du Serment. Dès qu'une loi est vicieuse, ne fut-elle portée que pour un mois, on n'est pas moins coupable, en jurant de la maintenir ou de l'observer, que si elle devoit être éternelle.

D'ailleurs si tous les points de l'organisation civile du Clergé ne sont pas partie de la Charte constitutionnelle, elle en renferme néanmoins les deux principaux, qui ont pour objet, le premier, la spoliation injuste du Clergé, & le second, l'élection des pasteurs, dont on attribue le droit au peuple, de quelque état & de quelque religion que soient les électeurs: protestans, juifs, déistes, athées, peu importe, pourvu qu'ils ayent la qualité de citoyens actifs. Ce dernier article est si évidemment opposé à la nature de la mission divine que doivent avoir tous les pasteurs de la communion romaine (1) à la

(1) C'est un grand caractère de vérité dans l'Eglise Ro-

doctrine & à la pratique constante de l'Eglise, que l'auteur du Journal de Genève, tout protestant qu'il est, ne fait pas difficulté de convenir avec cette bonne foi qui le caractérise, que ce seul article sera toujours un obstacle invincible à ce que les véritables catholiques prêtent ce Serment Civique. Voici comment s'exprime ce profond & impartial Journaliste, qui, libre de préjugés & de tout esprit de parti, ne paroît occupé que du désir de ramener les hommes à l'amour de la vérité & du bon ordre.

» Quant au Serment lui-même, dit-t-il, il embrasse » l'acte constitutionnel tout entier. Or dans cet acte, » entr'autres dispositions qui répugnent à la cons- » cience d'un ecclésiastique catholique romain, se » trouve l'élection des ministres du culte faite par » le peuple. De tous les articles de la constitution » Civile du Clergé, c'est le plus contraire peut-être » aux principes de la Religion Catholique; car il n'y » a pas dans son histoire, un seul exemple de curés » élus par le peuple; & si le peuple concouroit » autrefois au choix de ses évêques, c'étoit unique- » ment en manifestant son désir pour telle élection » à faire; ou son consentement à telle élection faite, » mais jamais il ne fit cette élection (1). Il est donc

---

maine, & qui la distingue des autres sociétés, de ne reconnoître pour légitimes pasteurs que ceux dont la mission remonte par une chaîne non interrompue jusqu'à Jesus-Christ.

[1] Ce judicieux journaliste a bien raison de dire qu'attribuer au peuple le droit d'élire les pasteurs, c'est dans les principes de l'Eglise catholique, une des plus grandes erreurs, & des plus opposées à sa doctrine; car elle a toujours regardé comme un dogme fondamental de la foi qu'elle professe, que Jesus-Christ a confié aux Evêques, successeurs des Apôtres, le gouvernement de l'Eglise & toute son administration spirituelle, dont le choix dès pasteurs est certainement la partie la plus considérable & la plus importante. L'Eglise, à la vérité, peut permettre au peuple d'intervenir dans ces élections, ainsi qu'elle l'a permis dans les premiers siècles, par rapport à la nomination des Evêques, parce que dans ces

» évident que les mêmes motifs qui ont entraîné les » refus du Serment du 27 Novembre 1790, militent » contre celui de l'article III du titre II de l'acte » conſtitutionnel (qu'on exige aujourd'hui des Ec- » cléſiaſtiques) parce que l'élection populaire con- » firmée par cet acte, ne peut pas plus être conſi- » dérée comme un règlement temporel, qu'il ne » l'étoit dans la conſtitution civile du Clergé.

Il ſeroit difficile qu'un théologien catholique exprimât avec plus de netteté & de préciſion la doctrine de l'Egliſe ſur cette matière importante ; mais ſi aux yeux même d'un proteſtant, le droit d'elire les paſteurs, que la Conſtitution attribue au peuple, s'oppoſe irréſiſtiblement à la preſtation du Serment Civique, que doit-on donc penſer de cette multitude de décrets, tant conſtitutionnels que réglementaires, qui en conſervant, pour ménager ce même peuple, le culte extérieur de la Religion Catholique, la ſappent par les fondemens, & qui par-là ne vérifient que trop ce que diſoit le ſieur Mirabeau, cet homme plus célèbre (1) encore par ſes crimes que par ſes talens, que pour introduire en France ce nouveau régime, il

---

temps heureux la haute piété des fidelles éloignoit tous les dangers qu'on auroit pu craindre de cette intervention ; mais c'étoit une pure faveur, révocable à volonté, que l'Egliſe leur accordoit, & qui ne préjudicioit en rien au droit divin de prééminence qu'elle a toujours exercée dans ces élections, & qu'elle ne peut pas aliéner. C'eſt la conduite que tinrent les Apôtres, lorſqu'il fallut donner à Judas un ſucceſſeur dans l'apoſtolat. Ils conſulterent les diſciples, non à raiſon de leur qualité de fidelles, encore moins de celle de citoyen; mais parce que dépoſitaires de toute l'autorité ſur les élections, ils voulurent adopter cette forme, ſans ſe départir néanmoins, comme on peut le voir dans St. Luc qui en rapporte l'hiſtoire, de ce droit de ſupériorité & de prééminence qui convenoit au caractere dont ils avoient été honorés.

[1] J'entends parler de la célébrité de Catilina.

falloit la *décatholiſer* : de ces décrets qui dégradent, qui aviliſſent la dignité & la ſainteté du mariage, en ne le conſidérant plus que comme un contrat civil ; & qui par-là même renverſent le dogme ſacré de ſon indiſſolubilité ſi clairement énoncé dans l'Evangile & dans les Epîtres de St. Paul, puiſque tout contrat civil peut être diſſous par le conſentement mutuel des parties contractantes ; de ces décrets, qui en proſcrivant *tout engagement contraire aux droits naturels*, proſcrivent dans un Royaume Catholique par cette tournure perfide, digne de Julien l'Apoſtat, le célibat des prêtres & l'état religieux, où l'on fait une profeſſion particulière de pratiquer les conſeils évangéliques ; de ces décrets qui ont dépouillé le clergé de ſes biens contre toutes les règles de la juſtice, & malgré les titres les plus authentiques, qui dans tout état policé aſſurent la propriété des citoyens ; ſpoliation d'autant plus criminelle, qu'on n'acquitte aucune des charges impoſées par les fondateurs (1) de ces décrets qui renverſent la diſcipline & la hiérarchie de l'Egliſe, qui ſubſtituent un gouvernement humain & populaire à ce régime divin & ſurnaturel que Jeſus-Chriſt y avoit établi : qui, ſans le concours de l'autorité ſpirituelle, étendent ou reſſerrent arbitrairement la juridiction des paſteurs du premier & du ſecond ordre : de ces décrets, qui ſans la plus légère influence de cette même autorité érigent & ſuppriment des chaires épiſcopales, créent des métropoles, élèvent à la dignité de métropolitains des Prélats qui n'étoient que ſuffragans, & en réduiſent d'autres qui étoient auparavant métropolitains, à la claſſe de ſimples ſuffragans (2) : de

[1] Il y a plus de dix-huit-cent mille meſſes fondées dans les différentes Egliſes du royaume, & l'on n'a pris aucune meſure pour en faire acquitter une ſeule. C'eſt aſſurément l'objet dont on s'occupe le moins.

[2] M. l'Evêque de Rennes, par exemple, n'étoit que ſuffragant, & aujourd'hui il eſt métropolitain ; M. l'archevêque d'Auch au contraire étoit métropolitain, & il n'eſt que ſuffragant dans la nouvelle circonſcription des diocèſes.

ces décrets enfin... Mais je m'arrête, ma plume catholique se refuse à retracer tant d'horreurs. J'avoue que mon ame en est si profondément pénétrée, que je ne crains pas d'assurer que pour prêter ce Serment, il faut avoir entièrement perdu la foi, ou ne pas faire la moindre attention à l'ensemble de ces décrets anti-catholiques, pour ne rien dire de plus, qui en sont l'objet.

Après avoir répondu aux deux premières difficultés proposées en faveur du Serment, (1) il ne reste à résoudre que la troisième & la dernière, sur laquelle on s'appuie avec plus de confiance. Il ne faut pas, dit-on, judaïser, ni prendre les expressions à la rigueur. Celle par exemple, *de maintenir de tout son pouvoir la constitution*, n'emporte d'autre engagement, que de ne pas se permettre contr'elle des actes de violence, ou d'insurrection hostile.

C'est là le dernier retranchement de l'amour déréglé de soi-même, qui veut faire des accommodemens avec le Ciel, qui se tourne dans tous les sens pour se soustraire au devoir trop pénible de résister à l'autorité, lorsqu'elle commande des choses défendues. O foiblesse du cœur de l'homme, que tu as de force pour égarer son esprit ! Quoi ! Vous jurez d'être fidelle à la loi, de maintenir de tout votre pouvoir la constitution. Vous employez les termes les plus énergiques pour aggraver, pour étendre les engagemens que vous contractez ; & vous osez les réduire à une simple inaction, à un prétendu respect passif pour l'ordre public. Vous avez sans doute le droit que cet empe-

---

Cependant personne n'a jamais révoqué en doute que la juridiction des Métropolitains ne soit toute dans l'ordre spirituel. Comment donc l'assemblée nationale s'est-elle assez peu respectée elle-même pour entreprendre de la donner aux uns, & de l'ôter aux autres, cette juridiction spirituelle.

(1) Ces deux difficultés consistent, la première dans la dénomination *Civique* qu'on a donnée à ce nouveau Serment : la seconde, en ce qu'il n'y est pas fait mention expresse de l'organisation civile du Clergé.

reur insensé de la Chine s'attribuoit, de maîtriser les mots, & de leur faire signifier tout ce qu'il jugeoit à propos. Mais si l'interprétation que vous donnez aux termes dans lesquels votre Serment doit être conçu, est aussi juste & aussi raisonnable qu'elle est commode, il faut donc convenir, 1°. que la plupart des martyrs ont été de bonnes gens, qui ne connoissant pas vos savantes subtilités, ont vainement & sans nécessité prodigué leur sang : 2°. qu'on ne devroit pas craindre de prêter dans les mêmes termes ce Serment, quand même la Constitution, en proscrivant le Christianisme, eut élevé sur ses ruines l'idolâtrie. L'horreur que vous inspirent ces conséquences, doit cependant en bonne logique refluer sur le principe dont elles sont une suite nécessaire.

D'ailleurs vous connoissez la belle maxime de St. Augustin, que le Serment, pour ne pas dégénérer en parjure, doit être fait conformément à l'intention de celui qui l'exige ; or quelle est l'intention de l'assemblée, quand elle le demande aux différens individus de la société (1) ? Car il est aujourd'hui le même pour tous. N'est-ce pas d'affermir, de consolider la constitution, de lui procurer des amis, des défenseurs dont elle a certainement le plus grand besoin, pour étayer sa foiblesse ; mais comment l'assemblée atteindra-t-elle le but qu'elle se propose ? Comment la constitution pourra-t-elle se consolider, s'il suffit à ceux mêmes qui s'obligent par Serment de la maintenir de tout leur pouvoir, s'il leur suffit, dis-je, pour être quittes envers leur Serment, de rester dans l'inertie de cet état passif dont vous parlez. Ne seroit-elle pas bientôt renversée, si le juge, si l'officier municipal, si le garde national, &c. se contentant de ne pas l'attaquer par des voies hostiles, refusoient de concourir activement à l'exécution des lois qu'elle

(1) Parjuri sunt, qui servatis verbis, expectationem eorum quibus jurandum est, deceperint. *St. Aug. epist.* 125.

renferme ? Je ſuis aſſuré que l'aſſemblée nationale, loin d'être ſatisfaite de leur conduite, les regarderoit au contraire comme des parjures, dont la moindre peine ſeroit la privation de leurs places, & du droit de citoyens actifs.

Ainſi point de milieu ; ou vous devez vous armer de force, pour vous refuſer au Serment qu'on exige de vous, s'il répugne à vos principes ; ou ſi vous le faites, il faut que vous ſoyez déterminé de bonne foi à le remplir fidellement, en exécutant tous les décrets de l'aſſemblée nationale, & en maintenant par un concours actif la conſtitution, ſelon la meſure des moyens que votre état & votre ſituation vous auront mis en main. Sans cette diſpoſition ſincère vous ne ſerez, malgré toutes vos reſtrictions mentales, & vos doubles ententes, qu'un parjure, & un profanateur de la ſainteté du Serment.

Allez donc maintenant jurer, prêtres inconſtants, allez flétrir dans ce ſecond combat, les lauriers que vous aviez cueilli dans le premier. Allez jurer prêtres inconſidérés, qui dans les agitations de votre cupidité, trop occupée des beſoins de la vie, cherchez à vous faire illuſion, en vous perſuadant ſous les plus frivoles prétextes, que ce Serment n'eſt pas le même que celui du 27 Novembre 1790, tandis que la Religion, de concert avec la raiſon, vous crie qu'il eſt encore plus criminel.

Allez, prêtres foibles & lâches, dont l'ame efféminée fût toujours incapable d'éprouver aucun des ſaints élans de la fière énergie que donne le courage de la foi ; allez, plus coupables qu'Eſau, vendre votre ame & votre conſcience pour un morceau de pain.

Allez, prêtres déiſtes, prêtres philoſophes & ſans mœurs, ſi l'Egliſe a le malheur de compter de pareils monſtres au nombre de ſes miniſtres, allez conſommer votre apoſtaſie & votre réprobation. Allez par votre ſerment, affliger cette mere commune, ſcandaliſer les fidelles, dont vous deviez être les conducteurs & les guides, & à qui votre fermeté devoit ſervir de

préſervatif pour ne pas le prêter eux-mêmes.

Allez enfin, Prêtres, qui que vous ſoyez, & qui bornez toutes vos eſpérances à la vie préſente, allez cimenter par le ſceau religieux du Serment, l'aviliſſement de l'Egliſe & de ſes miniſtres, l'anéantiſſement de ſon autorité & de ſa diſcipline, le renverſement de ſa hiérarchie & de ſon régime, l'expulſion de ſes légitimes paſteurs, & l'intruſion des ſchiſmatiques qui leur ont été ſubſtitués ; mais avant que de le ſigner, ce ſerment impie, trempez, pour lui donner plus d'authenticité, votre plume ſacrilége dans ce ſang adorable, que le miniſtère dont vous avez été honoré, vous donne droit d'offrir, & dont ſelon toutes les apparences, vous n'avez malheureuſement que trop abuſé.

Si tous les ſentimens religieux ne ſont pas entièrement éteints dans votre cœur, j'oſe vous aſſurer, ſans prétendre m'ériger en prophête, qu'au réveil de votre foi endormie, vous payerez bien chèrement, par les remords qui vous déchireront, les foibles avantages que vous aura procuré votre lâche apoſtaſie ; car ſi vous croyez encore à l'Evangile, je vous défie de penſer ſans frémir, au compte que vous ſerez obligé de rendre lorſque vous ſerez cité au Tribunal de celui qui a dit, quiconque me confeſſera devant les hommes, je le confeſſerai devant mon père, & quiconque me renoncera devant les hommes, je le renoncerai auſſi devant mon père qui eſt dans les cieux. (1)

(1) St. Math. cap. 10, 32 & 33.

P. S. Je n'ai combattu le ſerment Civique décrété par l'Aſſemblée nationale, qu'en le conſidérant ſous les rapports religieux, parce que lorſque la foi eſt attaquée, toute autre conſidération doit diſparoître. Ainſi ſe conduit un Pilote ſage, dont le vaiſſeau battu par la tempête, court riſque d'être ſubmergé ſous les flots. Il perd juſqu'au ſouvenir de ſes effets les plus précieux. Il s'empreſſe même, pour alléger le vaiſſeau, de les jeter dans

la mer, & ne s'occupe que des moyens d'échapper au naufrage dont il eſt menacé.

Je ſuis cependant bien éloigné de penſer que les rapports religieux ſoient les ſeuls qui s'oppoſent à la preſtation de ce ſerment. Non (& je fais ici ſans crainte ma profeſſion de foi civique) non, quand même les dogmes de la religion n'y ſeroient pas intéreſſés, je déclare que j'aime trop ma patrie pour jurer de maintenir de tout mon pouvoir cet enſemble de décrets conſtitutionnels & réglementaires; parce que je ſuis pleinement convaincu que loin de procurer ſon bonheur, ils ne ſont propres qu'à provoquer le déſordre, l'inſubordination & l'anarchie, qu'à paraliſer tous les reſſorts de ſon gouvernement, qu'à ruiner ſon commerce & ſes manufactures, qu'à perdre les arts, les ſciences, & les mœurs, ſur-tout des jeunes gens; car quelle école pour eux avec la licence des armes, que la fréquentation des Clubs & des Corps-de-garde.

J'aime trop ma patrie pour m'obliger par ſerment de maintenir un régime qui n'étant ni monarchique, ni républicain, ni démocratique, n'offre qu'un aſſemblage monſtrueux de ces trois ſortes de gouvernement; un régime dans lequel le Monarque eſt un hors-d'œuvre qui embarraſſe, ſans ſervir la marche de l'adminiſtration, parce que ſon autorité eſt trop atténuée pour ſe faire obéir que de ceux qui ont la complaiſance de le vouloir.

J'aime trop ma patrie pour maintenir de tout mon pouvoir l'inſtitution d'une ſeule chambre légiſlative, ſouveraine, ſans dépendance & ſans aucune eſpèce de reſponſabilité. N'eſt-ce pas livrer par cette inſtitution le ſort de ce vaſte empire, n'aguères ſi floriſſant, au caprice & aux paſſions d'une vingtaine de factieux, qui par leurs talens & leurs intrigues, dominent ordinairement dans ces ſortes d'aſſemblées, & qui dans des momens de criſe, & d'égarement, en épuiſeront les finances, & le bouleverſeront à leur gré? Nous pouvons juger, par ce qu'a fait l'Aſſemblée Conſtituante, de ce que nous avons à craindre pour l'avenir [1].

---

[1] Le déficit n'étoit que de cinquante-cinq millions à l'époque de la convocation des Etats-Généraux; & aujourd'hui il eſt de deux cents cinquante, malgré la ſpoliation du Clergé, le don patriotique, & l'argente-

J'aime trop ma patrie & encore plus la juſtice pour jurer de maintenir de tout mon pouvoir les décrets qui ont été rendus contre la nobleſſe. Je n'ai pas l'honneur d'appartenir à cet ordre illuſtre qui a rendu, dans tant d'occaſions, de ſi grands ſervices au royaume; mais j'avoue que j'ai toujours été révolté des injuſtices atroces que l'aſſemblée conſtituante a commiſes à ſon égard; car après lui avoir enlevé ſes titres, qui étoient pour lui une ſi grande jouiſſance, elle l'a encore dépouillé en partie de ſes proprietés, ſans lui donner d'indemnité convenable, & telle que le preſcrit même la charte conſtitutionnelle. Comme il eſt eſſentiel que cet article important ſoit connu de tout le monde, je vais tâcher de l'expoſer dans le plus grand jour.

Les nobles grands propriétaires, avoient cédé des terres à des particuliers ſous la redevance d'une modique rente annuelle, & à la charge qu'à chaque mutation on leur payeroit des lods & ventes, dont le taux dans cette province eſt le huitième du prix de la vente. Il eſt certain que ce contrat très-juſte en lui-même, étoit auſſi favorable à ces particuliers qui avoient par ce moyen la facilité de devenir propriétaires, qu'au progrès de l'agriculture; car tout le monde convient que les terres ſont d'autant mieux cultivées, que leur propriété eſt partagée entre un plus grand nombre d'individus; cependant on a privé les nobles de ce droit; & pour toute indemnité, l'aſſemblée conſtituante ne leur adjuge par ſon décret que les cinq onzièmes de la ſomme qu'ils avoient droit d'exiger pour une ſeule & ſimple mutation. Pour faire reſſortir toute l'injuſtice de ce décret, il n'y a qu'à ſuppoſer qu'un bien mis en vente, vaut 8800 liv.; l'acquéreur de ce bien devroit pour lors payer 1100 liv. au Seigneur pour les lods & vente; mais ce décret autoriſe le propriétaire vendeur à affranchir ſon bien de cette redevance, en payant au Seigneur avant la conſommation de la vente les cinq onzièmes de cette dernière ſomme de 1100 l.; enſorte que par le payement une fois fait, d'une ſomme de 500 liv., le ſeigneur eſt privé du droit perpétuel qu'il avoit d'exiger 1100 liv., toutes les fois que ce bien changeroit de

---

rie, tant des Egliſes que des particuliers, qu'on a fondue. Dix Aſſemblées pareilles ſuffiroient pour dévorer le tréſor public de tous les Etats de l'Europe.

766

maître; ce qui, d'après la supputation commune, arrive tous les vingt ans. Si ce n'est pas là une injustice criante, il faut que toutes les idées de justice & d'équité soient anéanties parmi nous, & que la révolution les ait ensevelies sous les décombres de l'autel & du trône qu'elle a renversés; mais comment un homme honnête qui conserve encore dans une ame pure les précieuses semences de cette première des vertus, pourra-t-il jurer d'être fidelle à ce décret, & de concourir activement à son exécution?